Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 285 du 18 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Hind ELGAZI
Terninckstraat 13/C1
2000 ANTWERPEN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2026, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à l'annulation et la suspension de la décision de refoulement, prise à son encontre le 13 septembre 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2026, à 13 heures.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me Hind ELGAZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée, en provenance d'Istanbul, en Belgique, le 13 septembre 2026.

1.2. Elle fait l'objet d'une décision de refoulement – annexe 11 du 13 septembre 2026 et notifiée le même jour.

1.3. La décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Madame :*
[…]

titulaire du document passeport numéro […]
délivré à Ramallah le […]
Arrivée avec PC921 en provenance de Istanbul, et sera refoulée vers Istanbul, a été informé du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le(s) motif(s) suivant(s):
[…]
X (C) N'est pas en possession d'un visa valable ou d'une autorisation de séjour valable (art. 3, alinéa 1er, 1°/2°)
Motif de la décision : L'intéressée voyage sur base de sa nationalité palestinienne, soumise au visa. Elle est en possession d'un passeport palestinien valable dans lequel aucun visa Schengen n'est présent. L'intéressée n'est pas non plus en possession d'un titre de séjour valable lui permettant d'entrer en Belgique. Elle possède une carte d'identité turque « Residence Permit Document ». Toutefois, ce document n'a pas valeur d'exemption de visa. L'intéressée aurait dû être en possession d'un visa ou d'un titre de séjour valable délivré par la Belgique avant de voyager vers la Belgique.
L'article 8 de la CEDH concerne le droit à la vie privée et familiale de la personne concernée, mais aucune obligation générale de la part d'un Etat d'autoriser la formation de familles sur son territoire ne peut en être déduite. Une séparation temporaire du ressortissant étranger de sa famille, afin de remplir les obligations légales de l'État ne perturbe pas la vie familiale de l'étranger au point qu'il puisse y avoir un risque avec l'art. 8. CEDH (voir également l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 19 février 1996 dans l'affaire Gül c. Suisse, 2682, 16 octobre 2007) ». ».

2. Recevabilité *rationae temporis* et procédure.

2.1. Le recours est introduit dans le délai prescrit à l'article 2.15, §2, de la loi CCE.

2.2. La décision attaquée relève de la procédure urgente, conformément à l'article 2.28, §1, alinéa 1er, 1°, de la loi CCE.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé en vue de son éloignement.

Toutefois, il apparaît, à la lecture du dossier de procédure, que la partie requérante a, le 13 septembre 2026, introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Cette demande de protection internationale de la partie requérante est toujours pendante à l'heure actuelle.

La partie défenderesse le soulève dans sa note d'observations et en infère un défaut d'intérêt.

3.2. Le Conseil rappelle, en audience, les termes de l'article 49/3/1 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable : « *Aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard du demandeur dès la présentation de sa demande de protection internationale, et pendant l'examen de celle-ci par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* […] ».

En conséquence, la partie requérante ne pourra faire l'objet d'un éloignement forcé pendant l'examen de cette demande par la Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

L'article 1er/3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également que : « *L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu* ».

3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime devoir rouvrir les débats et renvoyer l'affaire au rôle dans l'attente de la décision prise par la Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et, en cas de décision négative, le cas échéant, de l'arrêt pris par le Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les débats sont rouverts.

Article 2

L'affaire est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le dix-huit septembre deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. STEGEN,	greffière assumée.

La greffière,	La présidente,
M. STEGEN	N. CHAUDHRY